



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	22 août 2019 – Antennes de MONTCHANIN et MONTBELIARD par visioconférence
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES et Jean Louis MONNOT
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratifs :	MM. Arthur COLEY – Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1. RESERVES & RECLAMATIONS

Match n° 21470778 – Coupe de France – DIJON AS DDOM/ECHENON CLL – 18 août 2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club ECHENON CLL, et rédigée de la manière suivante « *je soussigné Vivien BAGUE, capitaine du CLL ECHENON, licence n°1344015738, porte des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de DIJON AS DDOM au match de ce jour n°21470778, au motif que les joueurs ne présentent pas les 4 jours francs réglementaires de qualification* ».

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 18.08.2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

Pris connaissance des éléments du rapport rédigé par l'arbitre,

Attendu que les dispositions de l'article 89 des R.G. de la FFF qui indique que «*Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.*».

Attendu que ce tableau énonce que lors de la Coupe de France, «*le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France*»,

Attendu que le délai de qualification des compétitions régionales et de district est de «*4 jours francs*»,

Attendu, après vérification des licenciés inscrits sur la feuille de match, qu'il apparaît que les licences de MM. Mhadji ABDOULANZIZE, Elhadj Ibrahima DIALLO, Sylvio PRALIER et Nasser SANDY portent comme date d'enregistrement le 14.08.2019,

Attendu que par application des dispositions de l'article 89 rappelées supra, la qualification de ces joueurs est acquise au 19.08.2019, induisant de fait une non qualification pour toute rencontre antérieure à cette date,

Attendu dès lors, qu'il est établi que le club DIJON AS DDOM a enfreint la réglementation ci-avant citée,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match fondée,

DONNE le match PERDU PAR PENALITE au club DIJON AS DDOM (0 but) pour en reporter le bénéfice au club ECHENON CLL (2 buts),

DIT le club ECHENON CLL qualifié pour le prochain tour de la Coupe de France,

TRANSMET la présente décision à la commission régionale sportive pour les suites à donner

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserves d'avant match :

Match n° 21555271 – NATIONAL 3 – RACING BESANCON/AUXERRE AJ 2

1.2. - OPPOSITIONS

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc ...)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.
- Pour les autres cas une étude sera effectuée sur dossier

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ DIT L'OPPOSITION CI-APRES RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS et/ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

ESA BROGELIENNE pour le joueur Samuel MALFONDET (cotisation de la saison 2018/2019)

→ DIT L'OPPOSITION CI-APRES NON RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS et/ou JUSTIFICATIFS PRESENTES et DELIVRE LA LICENCE

VALDAHON VERCEL FC pour le joueur Lucas JEANDENAND (Préservation des effectifs jeunes eu égard aux obligations Championnat N3)

→ DEMANDE DES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES AU REGARD DES MOTIFS et/ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

US BOURBON LANCY FPT FOOTBALL pour la joueuse Sarah LACOMBRE : l'intéressée ne souhaiterait pas partir, nous faire parvenir une attestation manuscrite signée de Mme LACOMBRE pour le 28/08/219 au plus tard.

US BOURBON LANCY FPT FOOTBALL pour la joueuse Aurélie MOREAU : l'intéressée ne souhaiterait pas partir, nous faire parvenir une attestation manuscrite signée de Mme MOREAU pour le 28/08/219 au plus tard.

→ DIT QU'IL Y A LIEU A DELIVRER LA LICENCE, LES MOTIFS et/ou JUSTIFICATIFS PRESENTES POUR L'OPPOSITION ETANT CADUCS sous réserves de validation des pièces fournies :

SC LURE pour le joueur Allan JEANNEROT

1.3. CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **28/08/2019 délai de rigueur.**

CS ET PHILANTROPIQUE CHARMOY pour le changement de club de joueur **Jérémy MASTROJANNI** pour le club A. ANIMATION C.S. DE CHENY,

FC DE ST JULIEN DU SAULT pour le changement de club de joueur **Amaury MILLOT** pour le club US JOIGNY,

FC DE FLEURY LA VALLEE pour le changement de club de joueur **Aleksandar STOJKOVIC** pour le club US JOIGNY,

FC NEVERS 58 pour le changement de club de joueur **Franck AKAMBA** pour le club US CHARITOISE,

ALLAINCE NORD 89 pour le changement de club de joueur **Valentin MARTEL** pour le club AFC CHAMPIGNY SUR YONNE,

ASC POUGUOISE pour le changement de club de joueur **Andy CLEMENT** pour le club CHAULGNES FC,

1.4. LICENCES

Courriel du club PONTARLIER CA

Pris connaissance du courriel du club PONTARLIER CA concernant une demande de modification de la licence du joueur Maxime PARTOUCHE, dont la demande de licence a été saisie en période normale des changements de club et étant considéré comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que le bordereau de demande de licence a été initialement refusé le 8/07/2019, refus fondé sur la transmission d'un bordereau de demande de licence n'émanant pas la ligue BFCF et notifié au club également le 8/07/2019,

Attendu qu'il s'en est suivi un second refus de la nouvelle pièce présentée le 8/07/2019, fondé quant à lui sur un montage collage,

Attendu que la pièce conforme a été communiquée le 19/08/2019,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF, le club reconnaissant qu'il a fourni un bordereau de demande de licence de la ligue PIDF,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club PONTARLIER CA que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de la licence à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Courriel du club COLOMBE FC

Pris connaissance du courriel du club COLOMBE FC concernant des changements de club interne au GJ FROTEY-COLOMBE,

Vu les dispositions de l'article 177 des règlements de la ligue BFCF,

Attendu les demandes de licences sollicitées en faveur de MM. Raphaël BOURDIN et Dieval VIANNEY par le club FROTEY LES VESOUL,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME qu'il ne sera pas fait droit aux différentes demandes de licence changement de club entre les clubs concernés du GJ FROTEY-COLOMBE.

Dossier ST DENIS LES SENS

Reprenant son procès-verbal du 18/07/2019,

Pris connaissance du rapport d'instruction,

Pris connaissance des éléments reçus en retour, par le Docteur AUCLAIR,

Attendu sa prise de position sur les bordereaux envoyés,

La Commission,

CLASSE le dossier au bénéfice du doute.

Courriel du club JS MACONNAISE

Pris connaissance du courriel du club JS MACONNAISE concernant une demande de modification de la licence du joueur Mohamed BEKHAK, la demande de licence ayant été saisie en période normale des changements de club et étant considéré comme mutation hors période depuis,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence

par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification** »,
Attendu que le bordereau de demande de licence a été communiqué le 25/07/2019, pour une saisie au 4/07/2019,
Attendu en outre que ledit bordereau a fait l'objet de deux (2) réclamation avant qu'il ne soit conforme, conformité en date du 6/08/2019

Attendu que les erreurs commises et reconnues par le club ne peuvent être imputées à la LBFCE,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club JS MACONNAISE que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

La Commission,

DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Courriel du club FC DE CHAMPS

Reprenant le dossier,

Vu la décision rendue en séance du 8/08/2019,

Vu l'article 89 des RG de la FFF,

Attendu le retour des éléments demandés par courriel depuis l'adresse mail officielle du club demandeur 12/08/2019,

Attendu que les bordereaux de demande de licence sont non conformes, la signature manuscrite ainsi que le nom du signataire et la date de signature sont manquantes,

Par ces motifs,

La Commission,

FAIT retour des bordereaux de demandes de licence de MM. Joan PATINET et Tony BERTHEAU sans enregistrement,

PRECISE qu'il sera fait application stricte des dispositions de l'article 89 des RG de la FFF suite à leur retour.

Courriel du club JS CRECHOISE

Reprenant le dossier,

Attendu que le club JS CRECHOISE conteste la communication d'un quelconque accord donné par M. POMNOF au club de CA SALORNAY pour le renouvellement de la licence sur la saison 2018.2019 via la dématérialisation,

Attendu que la licence a été régulièrement délivrée, avec l'accord de M. POMNOF notamment,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'elle n'a pas à revenir sur la décision rendue le 8/08/2019

Courriel du club SLF DE SEVREY

Pris connaissance du courriel du club SLF DE SEVREY concernant un refus de délivrance d'accord du club quitté de la part du club JS OUROUX SUR SAONE en faveur du joueur Luca TUDISCO,

Vu les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,

Attendu qu'il convient de rappeler qu'il *appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.*

Attendu que tant le club que le licencié n'apportent aucun élément de preuve quant à un possible caractère abusif du refus de délivrance d'accord communiqué par le club JS OUROUX SUR SAONE,

La Commission,

Par ces motifs,

DIT ne pouvoir délivrer l'accord du club quitté demandé.

1.5. VIE DES CLUBS

A. INACTIVITE PARTIELLE

Inactivité partielle

AS PORTUGAISE DE VESOUL

Inactivité partielle sur la catégorie Senior à compter du 20/07/2019

AS SERGINES

Inactivité partielle sur la catégorie Senior à compter du 19/07/2019

FC GRAND CHARMONT

Inactivité partielle sur la catégorie Senior à compter du 16/07/2019

B. CESSATION D'ACTIVITE

US GUILLON

depuis le 17/08/2019

C. GROUPEMENTS

Courriel du club A.S.U.C. MIGENNES :

Pris connaissance du courriel du club, souhaitant créer un groupement jeune avec le club A.A.C.S. CHENY pour l'ensemble des catégories jeunes,

Vu que le club A.S.U.C. MIGENNES est déjà membre du groupement jeune MIGENNES LAROCHE (552262),

Vu le groupement jeune MIGENNES LAROCHE toujours en situation d'activité dans Foot2000,

Vu les documents transmis au club,

La Commission,

TRANSMET au District de l'Yonne pour connaître de la situation du groupement jeune MIGENNES LAROCHE,

Par ailleurs,

DEMANDE au club A.S.U.C. MIGENNES de lui transmettre une convention de groupement dûment complétée et signée, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires, par **l'ensemble des parties** pour effectuer sa demande,

D. AFFILIATION

Situation du club FUTSAL CLUB DU CREUSOT :

Reprenant son procès-verbal du 25/07/2019,

Vu les documents transmis par le club le 09/08/2019,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 15/07/2019

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable,

1.6. EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
EXINCOURT TAILLECOURT ET.S.	Eren DOGAN	Licence « Libre U17 » introduite le 30/07/2019	Disp Mutation art 117	Pas de compétition dans la catégorie d'âge concerné
EXINCOURT TAILLECOURT ET.S.	Mohamed BAOUZI	Licence « Libre U16 » introduite le 11/07/2019	Disp Mutation art 117	Pas de compétition dans la catégorie d'âge concerné

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
EXINCOURT TAILLECOURT ET.S.	Mourad KORAICH	Licence « Libre Sénior » introduite le 14/07/2019	Mutation	La mise en inactivité partielle est effective depuis le 16/07/2019
US SCEY SUR SAONE	Marvin FLEUROT	Licence « Libre Sénior » introduite le 14/07/2019	Mutation	La mise en inactivité partielle est effective depuis le 16/07/2019
AS LUXEUIL	Jonathan DE SOUSA	Licence « Libre Sénior » introduite le 14/07/2019	Mutation	La mise en inactivité partielle est effective depuis le 20/07/2019

1.7. CORRESPONDANCES/DIVERS

Courriel de M. BERTHOD (JURA LACS FOOT) :

Pris connaissance de la demande d'explication de M. BERTHOD vis-à-vis la participation des licenciés U16 en coupe GAMBARDELLA,

Vu l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. tel que modifiés lors des Assemblées Fédérales des 08.12.2018 et 08.06.2019,

Vu les dispositions de l'article 7.3.2 du règlement propre à la coupe GAMBARDELLA,

Vu qu'il mentionne que « *les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.* »

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME que la participation de licenciés U16 résulte de la simple aptitude médicale présente sur le certificat médical établi lors de la demande de licence de la présente saison ou bien si ce dernier est en cours de validité par application du décret 2016-1157 du 24/08/2016,

SOULIGNE que le dossier de double surclassement pour le licencié U16 ne sera obligatoire que pour une participation en championnat national U19.

Courriel du club FC VALDAHON VERCEL :

Pris connaissance du courriel du club FC VALDAHON VERCEL portant sur les obligations des clubs disputant le championnat N3,

Vu les dispositions de l'article 6 du règlement de championnat NATIONAL 3,

La Commission,

TRANSMET la demande auprès des services fédéraux.

Situation du club A.S. GARCHIZY :

Reprenant le dossier,

Pris connaissance du courrier transmis par le docteur,

La Commission,

CLASSE le dossier sans suite,

2. RAPPEL OBLIGATIONS NATIONAL 3

Dans un objectif d'information, la présente commission rappelle les obligations applicables vis-à-vis des équipes jeunes définies par l'article 6 du règlement applicable au championnat NATIONAL 3 :

« *Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :*

1. *De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.*

2. *D'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)*

3. *D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.*

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- *Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,*

- *Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.* »

3. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1. ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique Bénévole

Daniel CORNU pour le club JURA SUD FOOT (Principal D1).

Ferid RADELJAS pour le club F.C. GRANDVILLARS (Principal U7). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Anthony MORLOT pour le club A.S. BEAUNOISE (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Alexandre PETIT pour le club F.C. CHALON (Principal U13).

Georges MEYER pour le club U.S. SOCHAUX (Responsable Technique).

Morgan MICHEL pour le club U.S. LARIANS et MUNANS (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Eric MARIE pour le club A.S. DE ROUGEGOUTTE (Principal D2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Thibaud SURIVET pour le club U.S. ST BONNET LA GUICHE (Entraîneur Gardien). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Pierre TILLOL pour le club A.S. BEAUNOISE (Adjoint R2).

Alexandre GUIDOU pour le club STADE AUXERROIS (Principal U18).

Marc CHERASSE pour le club U.S. CHARITOISE (Adjoint R3).

Adrien CHAUVIERE pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (Principal U13 Départemental).

Gilles PRECART pour le club U.S.C. DIJON (Principal U16 R1).

Anis BOUZAÏENE pour le club J.S. MONTCHANIN (Principal R2).

Anthony VARIN pour le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (Responsable jeune). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Yann MONIOTTE pour le club C.S. AUXONNAIS (Principal R2).

Daniel CHARYK pour le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (Responsable U10/U11).

Romain POGÉANT pour le club C.A. DE PONTARLIER (Principal U14R).

Kévin GUILLON pour le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT (Principal U16 R2).

Vitali ZOTOV pour le club U.S. SAVIGNY LES BEAUNE (Adjoint D1).

Dorian BLANCHARD pour le club A.S. BAVILLIERS (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Mohamed NEFZAOUÏ pour le club JURA DOLOIS (Adjoint N3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Antoine JAILLET pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Principal U15R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Christophe MASSON pour le club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL (Principal R2 F).

Pascal SANTAGATA pour le club BESANCON FOOTBALL (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Lahouari BELHADJ pour le club RACING BESANCON (Principal U18 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Sébastien BLONDEAU pour le club U.S. ST VIT (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Maurice ROBOT pour le club R.C. FLACE MACON (Préparateur physique).

Vincent BARTHAUX pour le club F.C. BART (Responsable Foot Animation). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Jean-Pierre GRAPPE pour le club U.S. DE CROTENAY COMBE D'AIN (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Philippe TERREAUX pour le club A.S. ORCHAMPS-VAL DE VENNES (Principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Antonio GONCALVES pour le club U.S. DE VARENNES (Principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Pierre Alain PICARD pour le club DIJON F.C.O. (Adjoint D1 F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Fabien BOUDARENE pour le club J.S. LURONNES (Principal R2).

Mathias GUILLOT pour le club BRESSE JURA FOOT (Principal R3).

Aurélien NOGARET pour le club BESANCON FOOTBALL (Principal U16 R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Fabian THIBEAULT pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (Adjoint R1).

Antoine BON pour le club JURA SUD FOOT (Adjoint U14R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Cédric HENRY pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Adrien FEVRIER pour le club C.L. MARSANNAY (Principal U18 D1).

Pascal DEBOUCHE pour le club F.C. PREMIER PLATEAU (Principal D2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Seydou NDIAYE pour le club JURA STAD' F.C. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Cédric MARCHETTI pour le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Fabrice CORREIA pour le club F.C. GUEUGNONNAIS (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Quentin POURCHOT pour le club U.S. LARIANS et MUNANS (Principal U13 D). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Clément GRAS pour le club U.S. ST VIT (Principal U16 R1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Abdelhak EL FADIL pour le club JURA DOLOIS FOOT (Principal U18 R). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Thomas DEGRANGE pour le club F.C. CHALON (Principal U14 R). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Mickael MONJOURNAL pour le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (Adjoint R3).

Samuel BELORGEY pour le club F.C. CHALON (Principal R2).

Matthieu GUENOT pour le club F.C. CHALON (Principal U16 R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mohammed BACHIR BENOUARETH pour le club F.C. CHALON (Principal U18 R).

Nicolas VUILLEMIN pour le club U.S. DE SOCHAUX (Principal U13 D). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Benoit CUSENIER pour le club C.A. DE PONTARLIER (Principal U15R).

Jimmy DEGHAL pour le club U.S. JOIGNY (Principal D2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Maxime LODS pour le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (Principal U17 R).

Philippe LECORNEY pour le club C.S. SANVIGNES LES MINES (Principal U15 D).

Benoit EYSSERIC pour le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS (Principal R2).

Julien PERNIER pour le club F.C. ST REMY LES MONTBARD (Principal D2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Manuel ATHANASE pour le club F.C. GRAND BESANCON (Principal R3).

Lionel MARTIN pour le club C.S. SANVIGNES LES MINES (Principal R2).

Pierre HENRY COULON pour le club Dijon F.C.O. (Ent GB).

Zakariya ATRAR pour le club AM.S.U. MIGENNES (Principal R3).

Kévin CARTIER pour le club U.S. ST VIT (Principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Merwan BOUDRIAS pour le club RACING BESANCON (Responsable Ecole de Foot).

Gilles COUILLEROT pour le club O. DE MONTMOROT (Principal D1).

Benjamin BILLERY pour le U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY (Principal U16 R2).

Mohammed BENABDALLAH pour le club J.S. MONTCHANIN ODRA (principal D1).

Augustin BERTHOD pour le club JURA LACS F. (Principal U18 Départemental).

Jérémy DUC pour le club INTERCOMMUNAL S. BRESSE NORD (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jean Louis SALOMON pour le club U.S. CHATENOIS LES FORGES (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Dominique PRACELLA pour le club A.V.F. FOURCHAMBAULT (Principal D1).

Xavier PLANCON pour le club BESANCON FOOTBALL (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mickael MONTAVI pour le club U.S. CRISSOTINE (Principal D1).

Florent COTE pour le club A.F. CHALON SUR SAONE (Principal R2 FUTSAL). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Remi PERRAULT pour le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Vincent LANOIX pour le club JURA DOLOIS FOOTBALL (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Quentin MARAUX pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (Principal R3).

Ludovic WLOSIK pour le club A.S. CIRY LE NOBLE (Principal D1).

Salima LALOUANI pour le club RACING BESANCON (Principal U14 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Maxime BERTRAND pour le club F.C. MORTEAU MONTLEBON (Principal U19 Nat). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Philippe ORSAT pour le club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL (Responsable Ecole de Foot).

Josselin HENRIOT pour le club A.S. SAGY (Principal R3).

Rémi MAZEL pour le club BRESSE JURA FOOT (responsable Ecole de Foot). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Alban DEVOUARD pour le club U.S.C. COSNE (Adjoint R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Gaëtan RECEVEUR pour le club C.A. DE PONTARLIER (Principal U18 R).

Alexandre LEBRE pour le club A.S. QUETIGNY (Principal U17 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Bernard SZEJA pour le club F.C. DE MONETEAU (Principal D1).

Mickael DE JESUS pour le club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOIX (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mathieu BORDET pour le club A.S. BEAUNOISE (Principal U15 Départemental).

Christophe DUCLOUX pour le club U.S. SEMUR AUXOIS EPOISSES (Principal D1).

Stéphane BENGHERBI pour le club ESPERANCE ARC GRAY (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Marc DENIZART pour le club EV. DEMIGNY (Principal D2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Nicolas GARDYS pour le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (Principal U18).

Hugues BOUCHER pour le club C.O. CHAUFFAILLES (Principal D1).

Karim EL IDRISSE pour le club AVALLON F.C.O. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jérôme GUYON pour le club A.S. GENLIS (Principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Guillaume MAILLOT pour le club DIJON F.C.O. (principal U15 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Julien ARBAUD pour le club DIJON F.C.O. (Principal U10). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Antoine ONCLE pour le club IS SELONGEY FOOTBALL (Principal U18 F R2).

Mustapha LARHISSI pour le club A.L.C. LONGVIC (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Jessy NOURAHLI pour le club U.S. LA CHARITOISE (Adjoint R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Alexandre TIROLE pour le club ENT. S. PAYS MAICHOIS (Principal R3).

Romain TREFFOT pour le club U.F. MACONNAIS (Principal R1).

Christophe JEANNIN pour le club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 (Principal U15 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Valentin GUICHARD pour le club JURA SUD FOOT (Adjoint D1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Licence Technique/Régional sous contrat

Baptise MEROT pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Principal R1).

Gérald PISANI pour le club F.C. GRANDVILLARS (Adjoint R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mathieu GAUDIN pour le club U.S. PARAY FOOT (Adjoint R1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Lucas PASDELOUP pour le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL (Principal U14R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Adnan AKTAS pour le club U.S. SOCHAUX (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Attef BETTIRA pour le club A.S. D'ORNANS (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Thomas DIDIER pour le club F.C. MORTEAU MONTLEBON (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mehdi SMAH pour le club U.S.C. DIJON (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Basile Salomon DE CARVALHO pour le club LOUHANS CUISEUX F.C. (Responsable Pôle de Formation). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Geoffrey GERMAIN pour le club FONTAINE LES DIJON F.C. (Principal D2).

Kebir TAHRAOUI pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Principal R1).

Cédric VITALI pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Préparateur Physique N3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Lionel LARGE pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Directeur Sportif).

Thomas LORGE pour le club A.S. D'ORNANS (Principal R3).

Rémy DUREUIL pour le club F.C. CHALON (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Sébastien GIURANNA pour le club F.C. 4 RIVIERES 70 (Principal R1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Franck NOURRY pour le club A.S. LEVIER (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Nabil BOUHI pour le club RACING BESANCON (Principal R1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Jérôme GUIGUE pour le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Gérard GNANHOUAN pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Entraîneur des Gardiens). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mickael PAGET pour le club ENT ROCHE NOVILLARS (Principal N3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

La Commission,

PRECISE que le club doit effectuer une demande de dérogation à la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Jean Baptiste GEREAU pour le club U.S. ST SERNIN (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Karim BOUKROUROU pour le club A.S. AUDINCOURT (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Olivier BRENET pour le club A.S. BAUME LES DAMES (principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Benjamin GILLES pour le club EIS SELONGEY FOOTBALL (Principal N3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

La Commission,

PRECISE que le club doit effectuer une demande de dérogation à la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Medy HUGUENOT pour le club A.S.P.T.T. DIJON (Principal U19 NAT).

Xavier COLEY pour le club A.S. GEVREY CHAMBERTIN (Principal U15 D). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Julian GUYOT pour le club J.S. LURONNES (Principal U17 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Thomas LETRECHER pour le club F.C. FONTAINE LES DIJON (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Julien MANGEL pour le club U.S. FRANCHEVELLE (responsable Ecole de Foot).

Mathieu BLANCHARD pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Préparateur physique Nat 3).

Christophe ABRAN pour le club A.S. GARCHIZY (Principal R2).

Maxime MARECHAL pour le club F.C. MORTEAU MONTLEBON (Adjoint N3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jean Philippe BLANC pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Préparateur Physique).

Eric FOURNIER pour le club ENT FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Brice MORIN pour le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD (Entraîneur des gardiens).

Pierre PAULIN pour le club A.S. ST APOLLINAIRE (Principal R1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Anoir BENTIRI pour le club A.S. BELFORT SUD (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Pierre MURTIN pour le club A.S. DE SORNAY (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2. DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

Demande de dérogation en faveur de M. Anis BOUZAIENE pour le club J.S. MONTCHANIN Odra (R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu le courriel du club en date du 05/08/2019,

Vu les documents fournis par le club,

La Commission,

DIT que le club doit retourner le document officiel dûment complété, disponible sur le site de la LBFCF, ainsi que les pièces nécessaires pour effectuer une demande de dérogation « interne » ou « accession » pour son éducateur,

Demande de dérogation en faveur de M. Benoit PRISO pour le club DIJON A.S.P.T.T. (U16 R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu le courriel du club en date du 02/08/2019,

Vu les documents fournis par le club,

La Commission,

DIT que le club doit retourner le document officiel dûment complété, disponible sur le site de la LBFCF, ainsi que les pièces nécessaires pour effectuer une demande de dérogation « interne » ou « accession » pour son éducateur,

Demande de dérogation en faveur de M. Christophe BIDAL pour le club A.S. BAUME LES DAMES (U16 R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu le courriel du club en date du 02/08/2019,
Vu les documents fournis par le club,
La Commission,

DEMANDE au club de lui envoyer la page n°2 du document de demande de dérogation ainsi que le bordereau de demande de licence de la saison 2018/2019 de M. Christophe BIDAL,

Demande de dérogation en faveur de M. Théo SAUVREZY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (U16 R2) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu le courriel du club en date du 03/08/2019,
Vu les documents fournis par le club,
La Commission,

DIT que le club doit retourner le document officiel dûment complété, disponible sur le site de la LBFCF, ainsi que les pièces nécessaires pour effectuer une demande de dérogation « interne » ou « accession » pour son éducateur,

Demande de dérogation en faveur de M. Taras GVOZDYK pour le club RACING BESANCON (U16 R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu le courriel du club en date du 03/08/2019,
Vu les documents fournis par le club,
La Commission,

DIT que le club doit retourner le document officiel dûment complété, disponible sur le site de la LBFCF, ainsi que les pièces nécessaires pour effectuer une demande de dérogation « interne » ou « accession » pour son éducateur,

Courriel du club F.C. VESOUL :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu le courriel du club en date du 14/08/2019, impliquant plusieurs demandes de dérogations pour ses éducateurs Thibault DAVAL et Quentin CHOFFEY et précisant la situation de son encadrement technique,
La Commission,

DIT que le club doit retourner le document officiel dûment complété, disponible sur le site de la LBFCF, ainsi que les pièces nécessaires pour effectuer une demande de dérogation « interne » ou « accession » pour chacun de ses éducateurs voulant obtenir une dérogation,

RAPPELLE également que comme cela a été notifié, par courriel le 02/08/2019, aux clubs participants aux compétitions de Ligue « *nous vous rappelons qu'un club ne peut pas désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique* »,

➤ **Dérogation Accession**

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme PLANCHON pour le club RACING CLUB BRESSE SUD (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu le courriel du club en date du 20/08/2019,
Vu les documents fournis par le club,
La Commission,

RAPPELLE l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

DEMANDE au club d'envoyer le bordereau de demande de licence **2018/2019** de M. Jérôme PLANCHON afin de pouvoir traiter la demande de dérogation,

Demande de dérogation en faveur de M. Sébastien BAIOTTO pour le club F.C. ROCHEFORT/AMANGE (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2018/2019 d'une part et le fait que M. Sébastien BAIOTTO avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017/2018,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...]»,

Attendu que la commission considère que le cycle 1 (CFF 1 + CFF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu que M. Sébastien BAIOTTO ne possède que le diplômes Animateur Senior,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'elle ne peut pas accorder une dérogation à l'éducateur Sébastien BAIOTTO et au club F.C. ROCHEFORT AMANGE,

➤ **Dérogation par promotion interne – Article 12.3.c**

Demande de dérogation en faveur de M. Laurent TONNA pour le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY (R3) :

Reprenant son procès-verbal du 27/06/2019,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Vu les documents apportés par courriel en date du 17/07/2019,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

INVITE l'éducateur à s'inscrire et suivre la formation du diplôme requis.

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation,

Demande de dérogation en faveur de M. Valentin BEZIN pour le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (R1 F) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu les courriels du club en dates des 06/08 et 16/08/2019,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Vu les documents fournis par le club,

Attendu que M. Valentin BEZIN n'est licencié au club A.S. CHATENOY LE ROYAL que depuis le 03/08/2019,

La Commission,

DIT qu'elle ne peut pas accorder une dérogation à l'éducateur Valentin BEZIN et au club A.S. CHATENOY LE ROYAL,

4. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT – GEORGES

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition [est défini dans le tableau ci-après](#),

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

Vu la demande des clubs BESANCON FOOTBALL – US SCEY SUR SAONE – SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE de bénéficier de cette disposition,

DIT le club U.S. SCEY SUR SAONE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U15 R en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club BESANCON FOOTBALL en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club C.A. DE PONTARLIER en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuées à l'équipe
RACING BESANCON	2	27/06/2019	Régional 1	Régional 1
POUILLEY LES VIGNES	1	03/07/2019	Régional 3	/
JURA NORD	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
ST APOLLINAIRE	1	03/07/2019	Régional 1	/
SAÔNE MAMIROLLE	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
LOUHANS CUISEUX F.C.	1	11/07/2019	Régional 1	/
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	11/07/2019	Régional 2	Départemental 1
J.O. LE CREUSOT	2	11/07/2019	Régional 2	Régional 2
JURA SUD FOOT*	2	11/07/2019	Régional 1	Régional 1
HAUTE LIZAINES PAYS D'HERICOURT	2	12/07/2019	Régional 2	Régional 2
A.S. BELFORT SUD	1	13/07/2019	Régional 1	/
A.S. GARCHIZY	1	14/07/2019	Régional 2	/
A.S. BEAUNE	2	30/07/2019	Régional 2	Régional 2
RIOZ ETUZ CUSSEY U.S.	1	27/07/2019	Régional 2	/
F.C. VESOUL	1	31/07/2019	Régional 1	/
U.S. ST-VIT	1	01/08/2019	Régional 1	/
U.S. SCEY SUR SAONE	1	10/08/2019	U15 Régional	/
BESANCON FOOTBALL	2	19/08/2019	Régional 2	Régional 2
SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	2	19/08/2019	Régional 1	Régional 1
C.A. DE PONTARLIER**	2	22/08/2019	Régional 3	Régional 3

*Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,

****Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,**

Courriel du club IS SELONGEY :

Pris connaissance des éléments présents dans le courriel du club IS SELONGEY FOOTBALL portant sur la possible utilisation de mutation supplémentaire en application des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage pour la présente saison,

Vu les dispositions de l'article rappelé supra,

Attendu que le club ne répond pas aux critères édictés sur les deux précédentes saisons,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pouvoir répondre favorablement à la requête du club IS SELONGEY FOOTBALL.

3.2. DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Juan ATERO :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ATERO par le club ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL (R3) le 01/07/2019, le club quitté – US CHARITOISE (R1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – DESACCORD AVEC LE PRESIDENT,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. ATERO pour le club ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL, **SOULIGNE** toutefois que M. ATERO ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club US CHARITOISE ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. ATERO pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Guillaume BELIOT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BELIOT par le club SUD FOOT 71 (D1) le 5/07/2019, le club quitté – F.C. DE VITRY EN CHAROLLAIS (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – PROBLEME BUREAU,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BELIOT pour le club SUD FOOT 71,

TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture des clubs quitté et nouveau par application des dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Ludovic BELIOT :

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BELIOT par le club SUD FOOT 71 (D1) le 5/07/2019, le club quitté – F.C. DE VITRY EN CHAROLLAIS (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – PROBLEME BUREAU,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BELIOT pour le club SUD FOOT 71,

TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture des clubs quitté et nouveau par application des dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Loïc DECAILLOZ :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DECAILLOZ par le club JS LURONNES (R2) le 12/08/2019, le club quitté – FC NOIDANAIS (R2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. DECAILLOZ pour le club JS LURONNES,

SOULIGNE toutefois que M. DECAILLOZ ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

DIT que le club FC NOIDANAIS pourra comptabiliser au titre de ses obligations M. DECAILLOZ pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, étant club formateur.

Situation de M. Emmanuel FOUGERAY :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. FOUGERAY par le club A.S. CLAMECYCOISE (R2) le 05/08/2019, le club quitté – U.S. DE SAUVIGNY LES BOIS (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – DESACCORD AVEC LE PRESIDENT,

Attendu néanmoins que les dispositions de l'article 30 portant sur les contraintes kilométriques ne sont pas respectées, le siège du nouveau club étant situé à plus de 50 km de son domicile,

La Commission,

DIT ne pouvoir délivrer la licence 2019/2020 sollicitée en faveur de M. FOUGERAY par le club A.S. CLAMECYCOISE,

Situation de M. Quentin GUILLAUME :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GUILLAUME par le club AS SAONE MAMIROLLE (D1) le 01/07/2019, le club quitté – BESANCON FOOTBALL (N3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir un COMPORTEMENT NE RESPECTANT PAS LA CHARTE ETHIQUE imposé par le club,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. GUILLAUME pour le club AS SAONE MAMIROLLE,

TRANSMET le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT pour la couverture du club nouveau par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage

PRECISE que le club BESANCON FOOTBALL ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. GUILLAUME pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Alain Hanifi GUNDES :

Reprenant le dossier,

RAPPELLE la décision rendue lors de la séance du 8/08/2019,

Pris connaissance des éléments communiqués par M. GUNDES, et notamment le PV de la commission statut de l'arbitrage du 24/01/2019 du district COTE D'OR DE FOOTBALL,

Attendu que le club CS AUXONNAIS a sollicité une licence en faveur de M. GUNDES qui venait du club AS ST APOLLINAIRE sans que les motifs avancés n'ouvrent droit à un rattachement immédiat,

Attendu qu'en introduisant un nouveau changement de club, les décisions rendues la saison précédente et portant sur le rattachement s'en trouvent annulées,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME la décision du 8/08/2019.

Situation de M. Salah Eddine HAMD AOUI :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par M. HAMD AOUI le 14/08/2019, le club quitté SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées,

Par ces motifs,

La Commission,

DELIVRE la licence « arbitre » sous statut indépendant sollicitée par M. HAMD AOUI.

Situation de M. Maxime LAVOR :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. LAVOR par le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT (R1) le 5/08/2019, le club quitté – U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. LAVOR pour le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT,

SOULIGNE toutefois que M. LAVOR ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture du club nouveau par application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Arthur MAILLET :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MAILLET par le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT (R1) le 9/08/2019, le club quitté – F.C. DE VITRY EN CHAROLLAIS (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MAILLET pour le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT,

SOULIGNE toutefois que M. MAILLET ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture du club nouveau par application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Clementin MARJOLET :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MARJOLET par le club SPARTAK BRESSEY (D2) le 9/07/2019, le club quitté – DIJON FCO (L1) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MARJOLET pour le club SPARTAK BRESSEY,
SOULIGNE toutefois que M. MARJOLET ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
PRECISE que le club DIJON FCO ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. MARJOLET pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Maxence MILLE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MILLE par le club AS BEAUNOISE (R2) le 12/07/2019, le club quitté – ASPTT DIJON (R2) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir une NON RECONNAISSANCE DES ARBITRES DU CLUB – CRITIQUE DU CLUB,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. MILLE pour le club AS BEAUNOISE,
SOULIGNE toutefois que M. MILLE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
PRECISE que le club ASPTT DIJON ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. MILLE pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Situation de M. Olivier ROLLIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ROLLIN par le club US LORMOISE (D3) le 1/07/2019, le club quitté – A.S. VARZYCOISE (D4) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. ROLLIN pour le club US LORMOISE,
TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour la couverture du nouveau club par application des dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Khalid OTMANI :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. OTMANI par le club TEAM MONTCEAU FOOT (D2) le 3/08/2019, le club quitté – U. S. BLANZYNOISE FOOT (D2) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. OTMANI pour le club TEAM MONTCEAU FOOT,
TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour la couverture des clubs quitté et nouveau par application des dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Stéphane ROUSSOT :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par M. ROUSSOT le 1^{er}/07/2019, le club quitté ET.S. SIROD n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées,
Par ces motifs,
La Commission,

DELIVRE la licence « arbitre » sous statut indépendant sollicitée par M. ROUSSOT.

3.3. CORRESPONDANCES / DIVERS

Courriel du club PARON FC

Pris connaissance du club PARON FC envoyé par courriel le 14/08/2019,

*Sur la situation de M. AKAROUCHE

RAPPELLE la décision rendue en séance le 8/08/2019, notamment le non respect des dispositions de l'article 32 du statut de l'arbitrage, à savoir une demande de licence au-delà des 21 jours réglementaires ouvrant droit à un rattachement immédiat,

*Sur la situation de M. PAITREULT

RAPPELLE que le club demandeur, n'étant pas le club formateur de M. PAITREULT, puisqu'il a été formé par le district de l'ISERE, ne peut prétendre à bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

SOULIGNE en outre que cette disposition fait bien mention que l'arbitre continue l'arbitrage,

*Sur la situation de M. MESSAOUDI

RAPPELLE la décision du 18/10/2018 rendue par la présente décision, à savoir « *DIT que le club PARON FC pourra comptabiliser M. MESSAOUDI, pour la seule saison 2018/2019, sous réserve d'arbitrage (demande de licence postérieure au 31/08).* »,

SOULIGNE que la situation du club pour la saison 2019.2020 sera initialement étudiée au 15/09/2019, puis au 31/01/2020 et enfin au 15/06/2020.

PV de la commission d'APPEL

La Commission prend connaissance de la décision du 4/07/2019 sur le club UF MACONNAIS

« *INFIRME et DIT le club UF MACONNAIS en règle vis-à-vis des obligations d'arbitrage pour la saison 2018.2019* »

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**